

## **VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 203 vom 19. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__203)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 203 du 19 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 203 del 19 gennaio 2010

### **Regeste**

SUSPENSION DANS LA PROFESSION, PROVISOIRE, MESURE DISCIPLINAIRE |  
12 let. a LLCA, 12 let. c LLCA, 12 let. h LLCA, 12 let. i LLCA

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Le 10 décembre 2009, le Juge d'instruction du Canton de Vaud a informé le Président de la Chambre des avocats qu'une enquête pénale était en cours contre l'avocat M. \_\_\_\_\_ pour abus de confiance, gestion déloyale et faux dans les titres, sur plainte d'V. \_\_\_\_\_, et qu'il avait inculpé Me M. \_\_\_\_\_ de ces infractions par décision du 18 novembre 2009. Le 16 décembre suivant, le Président de la Chambre des avocats a cité Me M. \_\_\_\_\_ à comparaître devant la Chambre des avocats le 19 janvier 2010. Il l'a informé qu'au vu des éléments qui résultaient du dossier pénal et de la nature des infractions pour lesquelles il avait été inculpé, la question d'une suspension provisoire au sens des art. 17 al. 3 LLCA et 56 LPAv devait être examinée. Le 5 janvier 2010, le Président de la Chambre des avocats a indiqué à Me M. \_\_\_\_\_ qu'il avait décidé l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son encontre et confié son instruction à Me Philippe-Edouard Journot, membre de la Chambre. Le 7 janvier suivant, il a imparti à Me M. \_\_\_\_\_ un délai au 18 janvier 2010 pour produire les pièces justifiant les retraits opérés sur les comptes bancaires de Mme V. \_\_\_\_\_ ainsi que les pièces ou tout autre élément informant Mme V. \_\_\_\_\_ de ces retraits. Dans le délai imparti, Me M. \_\_\_\_\_ a produit un "résumé des activités effectuées pour V. \_\_\_\_\_ de 1997 à 2007", un "descriptif des retraits opérés sur les comptes de Mme V. \_\_\_\_\_ au Crédit Suisse", ainsi qu'un bordereau de pièces comprenant notamment les justificatifs de frais payés par Me M. \_\_\_\_\_ en 2005, 2006 et 2007 en relation avec l'investissement en Chine. De l'audition de Me M. \_\_\_\_\_ par la Chambre des avocats le 19 janvier 2010, il résulte ce qui suit: Me M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il n'était pas limité dans la gestion des comptes de sa cliente par des instructions. Il a dès lors considéré que ses investissements en Chine entraient dans le cadre du mandat assez large qui lui avait été confié. Il fait valoir qu'en 2003, il a informé de manière générale les sœurs [...] d'un investissement à l'étranger, mais que celles-ci n'ont pas demandé de détails. Il a expliqué le peu de communications entre eux par le fait qu'il ne voulait ni téléphoner ni envoyer des courriers au domicile de sa cliente, celle-ci craignant le fisc allemand. Me M. \_\_\_\_\_ conteste formellement les affirmations de la plaignante et de sa sœur selon lesquelles elles auraient résilié sa procuration sur les comptes en 2004. Il admet qu'il a commis des erreurs, qu'il a trop fait confiance à ses interlocuteurs chinois et qu'il a pris des risques excessifs. Il réalise qu'il a omis de prendre certaines précautions, puisqu'il n'a aucun contrat écrit et aucune preuve formelle. Il admet également avoir eu de la peine à assumer les conséquences de son comportement vis-à-vis de sa cliente, d'où notamment les pièces

tronquées. Me M. \_\_\_\_\_ soutient toutefois avoir agi de bonne foi et dans l'intérêt de sa cliente, afin de lui faire réaliser un gain substantiel. Interpellé, il déclare qu'il n'y pas d'autres mandats de gestion du type de celui-là. Me M. \_\_\_\_\_ expose qu'il est en pourparlers avec la plaignante afin de régler l'affaire au fond. Il conclut à ce qu'il ne soit pas suspendu et à ce qu'il soit sursis jusqu'à la fin des procédures civiles et pénales pour qu'une décision soit prise en matière disciplinaire. Si une suspension provisoire devait être prononcée, il conclut très subsidiairement à ce qu'elle ne soit pas publiée. En droit : 1. a) Le 1<sup>er</sup> juin 2002 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (RS 935.61; ci-après : LLCA). Cette nouvelle loi a pour but de réaliser la libre circulation des avocats en Suisse et, corollairement, d'unifier certains aspects de l'exercice de la profession, notamment en matière de règles professionnelles et de surveillance disciplinaire (TF 1A.223/2002 du 18 mars 2003 et 2A.418/2002 du 4 décembre 2002; FF 1999 p. 5331 ss, sp. 5335 et 5336). Les faits qui sont reprochés au dénoncé se sont déroulés de 2000 à 2009, soit sous l'empire de l'ancien droit pour une moindre part (loi vaudoise du 22 novembre 1944 sur le barreau; ci-après: LB) et sous l'empire de la LLCA et de la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (RSV 177.11; ci-après: LPAv) pour l'essentiel. Il s'agit dès lors de déterminer le droit applicable. b) Sauf disposition contraire, les nouvelles règles de procédure doivent être appliquées dès leur entrée en vigueur à toutes les affaires pendantes, que les faits à établir soient postérieurs ou antérieurs à la nouvelle loi (ATF 123 V 280, c. 4; ATF 112 V 356, c. 4a; ATF 111 V 46, c. 4; Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 1991, n. 594 p. 123; Moor, Droit administratif, tome I, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1994, n. 2.5.2.3, p. 171). La compétence et la procédure de surveillance relèvent dès lors de la LLCA et de LPAv. c) Quant au droit de fond, il n'y a en principe pas de rétroactivité dans l'application des lois. En droit administratif, la situation doit être appréciée différemment: dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, celui-ci s'applique. Cette règle vaut en général pour les situations durables et le régime des autorisations (Moor, op. cit., n. 2.5.2.3 p. 170-174). En revanche, elle ne vaut pas pour la sanction d'un comportement (Moor, op. cit., n. 2.5.2.3 p. 171). Dans un tel cas, l'interdiction de la rétroactivité demeure. En l'espèce, la suspension provisoire envisagée constitue la sanction disciplinaire d'un comportement, et non le retrait d'une autorisation (art. 9 LLCA, 17 al. 1 aLB). La majeure partie des faits s'étant déroulée sous l'empire du nouveau droit, les art. 17 al. 3 LLCA et 56 LPAv s'appliquent. Il convient de constater, au demeurant, que l'art. 42bis aLB permettait au Tribunal cantonal de suspendre provisoirement l'avocat impliqué dans une action pénale du chef d'actes contraires à la probité ou à l'honneur, ou dans une poursuite disciplinaire engagée par la Chambre des avocats à raison de manquements paraissant graves. II. La loi sur les avocats s'applique aux titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse (art. 2 al. 1 LLCA). Elle régit l'ensemble de leur activité professionnelle, que celle-ci relève de la représentation ou du conseil (François Bohnet, Droit des professions judiciaires [cité: Professions judiciaires], 2008, no 16). Les avocats en question lui sont donc soumis également lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un contrat de fiducie, comme exécuteurs testamentaires, gérants de fortune ou mandataires à l'encaissement (TF 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009, c. 2.1; Walter Fellmann, in Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2005, no 6 ad art. 12; Bohnet/Martenet, Le Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1119 p. 486). En l'absence de définition légale précise, les contours de la profession d'avocat varient ainsi selon les situations visées. Une définition très large est retenue en matière disciplinaire, dès lors qu'il s'agit de protéger le public et de préserver

la réputation et la dignité de la profession (TF 4P.275/2004 du 22 décembre 2004, c. 3). De nombreux actes de l'avocat peuvent ainsi être visés par une procédure disciplinaire pourvu qu'ils soient accomplis par l'avocat dans le cadre de son activité professionnelle (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2061). En l'espèce, il est manifeste que l'activité de gestion de fortune faisant l'objet du mandat relève de la profession d'avocat et qu'elle a été exercée en cette qualité. Me M. \_\_\_\_\_ ne le conteste d'ailleurs pas. Elle est dès lors soumise à la LLCA. III. a) La Chambre des avocats peut, si nécessaire, retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 al. 3 LLCA et 56 LPAv). Une telle mesure ne peut intervenir que pour des motifs graves, lorsqu'il paraît vraisemblable que la procédure disciplinaire en cours va aboutir à une interdiction de pratiquer et qu'au vu de l'intérêt public en jeu, une telle mesure se justifie déjà pendant la procédure disciplinaire (TF 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009; TF 2A.418/2002 du 4 décembre 2002; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2234 p. 911 et les réf. citées; Fellmann/Zindel, Kommentar zum Anwaltsgesetz, n. 45 ad art. 17 LLCA p. 258). L'intérêt privé de l'avocat à pouvoir continuer à pratiquer sa profession ne doit en outre pas apparaître prépondérant (TF 2A.418/2002 du 4 décembre 2002, c. 2.1; Fellmann/Zindel, ibidem). La nature même des mesures provisionnelles fait qu'elles ne peuvent être admises que si toute autre mesure se révèle inefficace à sauvegarder les intérêts en jeu. Dans la procédure disciplinaire qui vise les avocats, il s'agit de protéger le public de comportements dangereux et/ou graves de l'avocat. Par essence, les mesures provisionnelles doivent être prononcées rapidement. A ce stade de la procédure, le juge n'a donc pas à trancher le fond du litige. Il s'agit toutefois d'une mesure qui a des effets graves sur la situation de l'avocat concerné, raison pour laquelle l'issue de la procédure disciplinaire – soit l'interdiction de pratiquer, temporaire ou définitive – doit déjà apparaître comme vraisemblable. L'interdiction de pratiquer constitue ainsi la sanction la plus sévère et ne peut en principe être prononcée qu'en cas de récidive, lorsqu'il apparaît que des sanctions plus légères n'ont pas permis d'amener l'intéressé à se conformer aux règles professionnelles (TF 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009). b) Il sied de rappeler, à titre préalable, qu'on ne saurait préjuger en l'espèce du sort de l'enquête pénale, qui n'en est qu'à ses débuts. Les violations aux règles professionnelles de l'avocat paraissent toutefois en l'état suffisamment graves pour vérifier si une éventuelle suspension provisoire de l'avocat s'avère nécessaire dans l'intérêt du public. Il convient dès lors, dans un premier temps, d'examiner le comportement de Me M. \_\_\_\_\_ dans la gestion de son mandat au regard de ses obligations professionnelles, avant de décider s'il convient ou non de le suspendre. aa) Le 30 avril 2003, Me M. \_\_\_\_\_ a prélevé en liquide un montant de 300'000 francs sur le compte de sa cliente, qu'il a transmis à un tiers sans aucun document écrit en retour, signature de contrat, quittance ou reconnaissance de dette. Afin de s'assurer ce prélèvement, il a contracté avec le Crédit Suisse un crédit lombard d'un montant correspondant. Me M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il a informé sa cliente et sa sœur de cet investissement à l'étranger, mais qu'elles n'ont pas demandé de détails. Il n'y a toutefois aucun élément au dossier qui atteste du fait qu'il ait informé sa cliente du prélèvement, de l'opération d'investissement envisagée et du crédit lombard contracté. Quant à l'opération menée, Me M. \_\_\_\_\_ a tenu des propos contradictoires au juge d'instruction: dans un premier temps, il a indiqué que l'argent avait été investi dans L. \_\_\_\_\_, dont il est actionnaire. Lors de l'audition suivante, il a expliqué avoir remis l'argent en mains propres à F. \_\_\_\_\_, afin d'être investi dans N. \_\_\_\_\_ Ltd. S'agissant d'une opération dans laquelle il a investi les 300'000 fr. de sa cliente et 200'000 fr. lui appartenant en propre, par le biais d'une société L. \_\_\_\_\_ dont il est actionnaire et de N. \_\_\_\_\_ Ltd, également contrôlée par lui-même (lettre du 7 mars 2008 et audition du 19

janvier 2010), on peut toutefois s'étonner du fait qu'il se soit "trompé" dans ses explications. L'opération mise sur pied devait selon toute vraisemblance être suffisamment connue de Me M.\_\_\_\_\_ pour que le stress d'une audition ne lui en fasse pas oublier les mécanismes et, surtout, ce qu'il avait fait de la somme en question. On notera également que Me M.\_\_\_\_\_ a indiqué à Me P.\_\_\_\_\_ dans son courrier du 23 janvier 2009 que le retour sur investissement de Mme V.\_\_\_\_\_ se chiffrait à 650'000 fr., soit un gain net de 250'000 fr. sur neuf ans, compte tenu de l'apport initial et des frais. Le 18 janvier 2010, il y a expliqué que les 300'000 fr. de sa cliente représentait un prêt et qu'elle devait faire un bénéfice de 100'000 francs. On peut également s'étonner du fait qu'il soit finalement peu éclairé sur le profit de cette opération menée à grands frais, ceux de sa cliente en l'occurrence. Le 23 janvier 2009, Me M.\_\_\_\_\_ s'est en outre engagé auprès de Me P.\_\_\_\_\_ à verser personnellement la somme en découvert. Il ne s'est toutefois jamais exécuté. bb) En juillet 2007, Me M.\_\_\_\_\_ a remis à sa cliente un relevé bancaire ne laissant apparaître que les actifs, pour une valeur totale de 622'207 fr., alors que l'original comportait également des engagements en liquidités pour une somme de 380'403 francs. Me M.\_\_\_\_\_ a admis avoir délibérément enlevé les passifs afin de rassurer les sœurs [...] sur l'état de leur fortune et car il ne voulait pas qu'elles sachent que l'opération avec les chinois n'avait pas encore été finalisée. Le dénoncé a également déclaré que c'était la seule fois où il avait tronqué un document bancaire, avant de se voir présenter deux autres documents, datant de 2003 et 2004, également tronqués. Il a alors admis l'avoir fait pour les mêmes raisons, à savoir rassurer sa cliente. cc) Enfin, Me M.\_\_\_\_\_ a prélevé des honoraires conséquents durant près de dix ans sans jamais en informer sa cliente. Celle-ci a reconnu qu'elle était partie de l'idée que l'étude retenait automatiquement les honoraires. Cela étant, elle n'avait jamais été informée, oralement ou par écrit, du montant des honoraires perçus et du tarif horaire appliqué. Me M.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'y avait jamais eu d'échange d'information concernant tant les honoraires que les avoirs du compte (pv audition du 18 novembre 2009) et qu'il n'avait pas non plus établi de notes d'honoraires pro forma. Il a expliqué que c'était par discrétion, à cause du fisc allemand. Il convient toutefois de relever que la plaignante a déposé la pièce 7/30, soit l'état du compte du 19 juillet 2007 tronqué. Le juge d'instruction a en outre séquestré 2 autres pièces tronquées, dont Me M.\_\_\_\_\_ a admis qu'il avait caché les passifs pour ne pas inquiéter sa cliente. Il apparaît donc que Me M.\_\_\_\_\_ montrait à sa cliente des documents bancaires. Cela étant, il lui aurait été loisible de lui produire des notes d'honoraires ou de frais, même si elle ne devait pas les emporter avec elle en Allemagne. Les dossiers de Me M.\_\_\_\_\_ ne comportent toutefois aucune note d'honoraires concernant sa cliente V.\_\_\_\_\_, alors qu'il a prélevé pour les années 1997 à 2007, à titre d'honoraires et de frais de participation à l'opération chinoise, les montants de 151'240 fr. et 57'429.63 euros. Il a également prélevé à l'attention de L.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, en 2005 et 2006, les sommes de 61'310 USD et 25'000 euros. Ces prélèvements pour des sommes aussi importantes n'ont jamais, à aucun moment, fait l'objet d'informations à la cliente ou de notes au dossier. Me M.\_\_\_\_\_ a expliqué que ses prélèvements concernaient d'une part des honoraires de gestion correspondant à 1.5 % du capital géré, des honoraires comptabilisés à la suite de conseils d'ordre successoral et, enfin, des honoraires et frais liés à l'opération chinoise. Ces explications sont toutefois insuffisantes à convaincre de la réelle destination – et justification – des fonds. Il convient en effet de relever que le compte dépôt était de 1'054'015 fr. au 31 décembre 2000 et de 807'357 fr. au 31 décembre 2001. Des frais de gestion par 1,5 % aurait donc dû s'élever pour l'année 2001 à un montant se situant entre

15'810 fr. et 12'110 francs. Or, Me M.\_\_\_\_\_ a perçu pour l'année 2001 un montant de 30'000 fr. à titre d'honoraires, alors qu'il a perçu 16'000 fr. en 2000 et que les activités effectuées pour l'année 2001 apparaissent bien moins importantes en 2001 qu'en 2000. Les honoraires perçus n'apparaissent ainsi justifiés par aucune pièce. c) Au vu de ce qui précède, il convient de constater que les fautes commises par l'avocat M.\_\_\_\_\_ sous l'angle du respect des devoirs professionnels de l'avocat apparaissent très graves. L'art. 12 LLCA impose notamment aux avocats le respect des règles professionnelles suivantes: il exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c), il conserve séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine (let. h) et lorsqu'il accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus (let. i). Ces règles professionnelles peuvent être réunies en deux grands groupes qui se rejoignent: les devoirs qui découlent du principe de l'indépendance de l'avocat (let. c) et ceux qui trouvent leur fondement dans la confiance placée dans l'avocat et qui se rattachent à son devoir de diligence. Le devoir de diligence (let. a) est en effet compris comme une obligation-cadre, qui renvoie à diverses obligations plus spécifiques de l'avocat (let. h et i notamment) (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 1104 et 1105, pp. 481-482). L'obligation de diligence permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession afin de préserver la confiance du public (FF 1999 p. 5331, spéc. p. 5368). Il doit, de manière toute générale, assurer et maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003; ATF 108 Ia 316 c. 2b/bb, JT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 c. 6b, JT 1982 I 579). En l'espèce, Me M.\_\_\_\_\_ a gravement failli à ses devoirs de diligence et d'indépendance et les actes qui lui sont reprochés, d'une gravité certaine, paraissent concerner les lettres a, c, h et i de l'art. 12 LLCA. Me M.\_\_\_\_\_ a clairement excédé les pouvoirs qui lui étaient confiés. Il a prélevé arbitrairement des honoraires surfacts sur les comptes de sa cliente, quand il le voulait et comme il le voulait, sans jamais l'en informer. Il a utilisé ces comptes en vue d'un investissement hasardeux qui l'intéressait au premier chef, puisqu'il a lui-même investi 200'000 fr. et qu'il a agi par le biais de deux sociétés dont il était actionnaire. Il a caché à sa cliente la nature et le montant de cet investissement, voire son existence même. Il a tronqué des documents pour cacher ses activités. Il s'est servi dans les comptes de sa cliente pour financer, à tout le moins en partie, des dépenses conséquentes liées à cet investissement (voyages en Chine pour deux ou trois personnes en business class, hôtel 5 étoiles, dépenses courantes de repas et boissons, voyage en Italie pour dix jours de personnes en provenance de Chine) sans jamais en donner connaissance à sa cliente d'aucune manière. A la gravité de ces actes s'ajoute que les explications données par l'intéressé sont fluctuantes, contradictoires et parfois peu crédibles. Me M.\_\_\_\_\_ invoque sa bonne foi. Devant de tels manquements et compte tenu des propos changeants du dénoncé, il n'est toutefois pas possible d'y croire. Au vu des honoraires perçus et de l'investissement chinois opéré en partie – si ce n'est en totalité – dans son intérêt personnel ou dans celui des sociétés dont il est actionnaire, Me M.\_\_\_\_\_ a fait preuve d'un incroyable appât du gain, n'hésitant pas à prendre des risques inconsidérés pour parvenir à ses fins. Le jugement du Tribunal correctionnel du 5 mars 1997, par lequel Me M.\_\_\_\_\_ a été condamné pour crime manqué d'extorsion et recel, retenait que l'attitude de l'accusé ne trouvait comme seule justification que le désir de faire passer ses intérêts financiers avant toute considération de probité. Selon la décision du

19 mai 2008, Me M. \_\_\_\_\_ avait caché à sa cliente l'encaissement d'une somme d'argent auprès de la partie adverse, il n'avait pas de compte clients et percevait sur ses comptes personnels l'argent leur revenant. Malgré la condamnation pénale et la suspension administrative qui s'en est suivie, Me M. \_\_\_\_\_ a persisté dans des comportements inadéquats, manifestement par intérêt purement financier. La suspension vise à protéger le public de comportements dangereux et graves de l'avocat. La succession des procédures ouvertes à l'encontre du dénoncé et l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a exercé le mandat de Mme V. \_\_\_\_\_ justifient les plus grands doutes quant à la capacité de Me M. \_\_\_\_\_ à respecter les règles professionnelles auxquelles tout avocat doit se conformer. L'intérêt public commande dès lors à l'autorité de surveillance de prendre une mesure qui soit propre à protéger les intérêts du justiciable rapidement. Il convient dès lors de suspendre Me M. \_\_\_\_\_ provisoirement et jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Il convient de relever, par surabondance, que Me M. \_\_\_\_\_ a admis avoir tronqué volontairement des pièces bancaires pour cacher à sa cliente l'état des passifs. Cela étant, il reconnaît implicitement, à tout le moins sur le principe, le faux dans les titres. Or, du fait qu'une condamnation pénale apparaît ainsi plausible ne serait-ce que de ce chef, une nouvelle radiation administrative de l'avocat M. \_\_\_\_\_ pourrait, le moment venu, se justifier au regard de l'art. 9 LLCA, en rapport avec l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. IV. En définitive, Me M. \_\_\_\_\_ doit être suspendu en application des art. 17 al. 3 LLCA et 56 LPAv. Un avocat suppléant doit être désigné (art. 56 al. 2 et 64 LPAv). Me M. \_\_\_\_\_ a proposé que son associé [...] soit désigné en cette qualité. Il peut être fait droit à cette proposition. L'art. 65 LPAv permet de publier la décision de retrait du droit de pratiquer. S'agissant d'une mesure provisionnelle, une telle publication ne se justifie pas en l'état, d'autant que l'enquête au fond doit se poursuivre. Seront toutefois informées les autorités judiciaires cantonales ainsi que, comme l'exige l'article 18 al. 2 LLCA, les autorités de surveillance des autres cantons. Les frais d'arrêt suivent le sort de la cause au fond. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos prononce : I. Ordonne la suspension provisoire de l'avocat M. \_\_\_\_\_, à [...], jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure disciplinaire. II. Désigne Me [...] comme avocat suppléant de Me M. \_\_\_\_\_ pour la période de la suspension. III. Renonce à la publication de la présente décision. IV. Dit que les frais d'arrêt suivent le sort de la procédure disciplinaire. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : Me Yves Burnand (pour M. \_\_\_\_\_). Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 15 LPAv). La greffière :